



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

11 novembre 2021

Temps Partiel Thérapeutique

Références :

- >Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 57 -4°bis
- >Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- >Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 13.
- >Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au TPT dans la FPT.

I) Généralités

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à TPT conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Durant l'accomplissement de son service à TPT le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire, de la NBI, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (fonctionnaires régime général <28/35, cf. titre VI de la note).

Concernant le régime indemnitaire, il convient de se reporter à la délibération de la collectivité. Si celle-ci est calée sur les dispositions prévues pour les agents de l'Etat, les agents en TPT perçoivent désormais leur régime indemnitaire dans les mêmes proportions que leur traitement conformément à l'article 1 du décret n° 2020-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics.

Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue.

II) Procédure

La demande de TPT est adressée par l'agent à l'autorité territoriale, à l'appui d'un certificat médical de son médecin traitant. Un arrêt médical de travail préalable n'est donc pas requis.

Le certificat médical mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT prescrites. La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire.

Le TPT est accordé par période de 1 mois à 3 mois, renouvelables dans la limite d'une année.

L'autorisation de travailler à TPT prend effet à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale.

III) Contrôle médical

Le conseil médical

La saisine pour avis du conseil médical (ou du comité médical avant sa mise en place d'ici le 1^{er} février 2022) est facultative. Elle peut s'effectuer à l'initiative de l'agent ou de l'autorité, mais désormais il portera exclusivement sur l'avis émis par le médecin agréé.

En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de prolongation et mettre fin au TPT.

Rôle du Médecin agréé (MAG)

- A l'initiative de l'autorité et à tout moment, le MAG peut procéder à l'examen de l'agent.
- A l'occasion d'une demande de prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à TPT demandée.

Médecin de prévention (MP)

Le MP est informé de la demande d'autorisation de travailler à TPT de l'agent.

IV) Modalités du TPT

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

V) Les effets du TPT

- L'agent ne peut effectuer ni heures complémentaires ni heures supplémentaires.
- Il peut suivre une formation sur présentation d'un certificat médical conforme, période pendant laquelle le TPT est suspendu.
- Pour les agents stagiaires, l'intégralité de la durée effective de TPT est prise en compte dans la titularisation ;
- Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.
- Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à TPT sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

Au terme de ses droits à exercer un service à TPT, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an ;

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement (disponibilité et congés parental exclus).

Pour rappel, auparavant, les droits à TPT étaient limités à un an maximum pour une même affection ou après un CITIS.

VI) Les agents affiliés au régime général de sécurité sociale

Le fonctionnaire territorial exerçant à temps non complet (< 28 heures hebdomadaires) ou l'agent contractuel en activité qui satisfait peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à TPT selon les mêmes quotités que les fonctionnaires.

Les indemnités journalières de maladie peuvent ainsi être maintenues malgré la reprise du travail, pendant une durée maximale d'un an au-delà de l'expiration des droits aux indemnités journalières ; la durée maximale du temps partiel thérapeutique est donc, dans ce cadre, d'un an.

Une réponse ministérielle a précisé quelle était la procédure à suivre dans la fonction publique territoriale (Question Ecrite S n°00634 du 11 juil. 2002) :

- le médecin conseil de la CPAM se prononce sur l'octroi du TPT (et donc sur le maintien des indemnités journalières), pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.
- l'autorité territoriale prend un arrêté de reprise du travail à temps partiel.

L'agent perçoit alors la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

VII) Dispositions transitoires

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à TPT en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, le 11 novembre 2021, continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation de service à TPT s'effectue dans les conditions prévues par le décret du 8 novembre 2021.